



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

COPIE

Pôle Administratif des Installations Classées

PAIC/CD

Annecy, le 20 mars 2020

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE n°PAIC-2020-0035

portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes exploitée par la société FAMY et située à Andilly et Saint-Blaise

VU le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, et notamment ses articles L511-2, L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre la rubrique n°2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n°2515, n°2516, n°2517 et n°2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

VU le plan départemental de gestion des déchets de chantiers du BTP approuvé le 21 juin 2004 ;

VU le plan local d'urbanisme des communes de Andilly et de Saint-Blaise ;

VU la demande, reçue le 8 octobre 2019, présentée par la société FAMY dont le siège social est situé au 415 rue de la Poste - 01200 Châtillon en Michaille, pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubrique n°2760-3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire des communes de Andilly et Saint-Blaise ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2019-0132 du 24 octobre 2019 portant ouverture d'une consultation du public et des conseils municipaux de Andilly, Saint-Blaise et Présilly ;

VU les observations du public recueillies entre le 25 novembre 2019 et le 22 décembre 2019 ;

VU les avis favorables des conseils municipaux de Andilly en date du 9 décembre 2019 et de Présilly en date du 15 janvier 2020 ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de Saint-Blaise en date du 6 janvier 2020 ;

VU le rapport du 17 février 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT, au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à :

- limiter les émissions de poussières dans l'environnement générées par les activités de stockage avec :
 - l'arrosage si besoin des pistes de circulation et des stocks ;
 - des pistes de circulation entretenues ;
 - un décrotteur en sortie de site ;
 - de la grave de bitume mise en place entre le site et la route RD 1201 ;
 - une vitesse des engins et des camions limitée à 20 km/h sur l'installation de stockage de déchets inertes ;
 - le décapage des terres végétales réalisé en dehors des périodes de grand vent ;
- limiter les émissions de bruit avec :
 - l'entretien régulier des pistes de circulation et des engins ;
 - la limitation de l'activité en période diurne de 7h30 à 17h 30 hors samedi, dimanche et jour férié ;
 - des engins équipés d'un avertisseur de recul à fréquences mélangées (cri du lynx) ;
 - des mesures des niveaux de bruit ;
- sécuriser l'accès avec la mise en place d'une signalisation adaptée ;
- restituer les terres agricoles avec :
 - le décapage sélectif des terres végétales ;
 - un réaménagement à l'avancement ;
- limiter l'impact paysager avec :
 - une topographie douce en adéquation avec les pentes des terrains environnants ;
 - le maintien de l'ouverture visuelle sur le Salève et le piémont depuis la RD1201, les chemins de randonnées et le village ;
 - le maintien de l'alignement de poiriers, de la stèle, des boisements, de l'arbre isolé et des haies bocagères périphériques ;
 - le renforcement des haies par des plantations au nord du site le long du chemin avec des essences locales ;
- limiter l'impact sur les habitats et la flore avec :
 - le maintien de l'intégrité des habitats évités bordant le site (boisements, haie, prairie, zone humide) ;
 - le déplacement de pieds de géranium des marais sous le contrôle d'un botaniste ;
 - un plan de gestion des espèces exotiques envahissantes (propreté des engins, contrôle de l'apparition d'espèces, arrachage manuel,..) ;
- limiter l'impact sur la faune avec :
 - la mise en œuvre de bonnes pratiques en faveur de l'herpétofaune (amphibiens et reptiles) ;
 - l'ajustement des travaux préparatoires pour l'abattage de la haie centrale au cours des mois de septembre à octobre ;
 - des actions visant à favoriser la fuite des individus en dehors de la zone de chantier avant les travaux d'abattage de la haie centrale ;
 - la création d'une mare en sortie de drain et en amont du ruisseau de la Folle ;

- la mise en place de réflecteurs pour la faune cynégétique entre le site et la commune de Présilly pour réduire les risques de collision ;
- le maintien du corridor écologique à l'Est du site (maintien de la perméabilité en bordure ouest du massif boisé, recouvrement du fossé par des dalles pour faciliter le passage de la faune sauvage).

CONSIDERANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande n'a pas fait apparaître la nécessité du basculement dans la procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT que l'aménagement sollicité par la société FAMY visant les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société FAMY, dont le siège social est situé au 415 rue de la Poste – 01200 Châtillon en Michaille, faisant l'objet de la demande susvisée du 8 octobre 2019, sont enregistrées.

Ces installations visées à l'article 1.2.1 sont localisées sur le territoire des communes de Andilly et de Saint-Blaise, au lieu-dit « Les Vernans ». Les parcelles cadastrales sont détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'enregistrement est prononcé pour une durée de **6 ans** incluant la remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime
2760.3	Installation de stockage de déchets inertes	195 000 m³ (volume en place)	E

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Régime : (E) soumis à enregistrement

L'enregistrement est prononcé pour :

- un rythme maximal annuel de 85 000 m³ soit 136 000 tonnes
- un rythme moyen annuel de 35 000 m³ soit 63 000 tonnes

Article 1.2.2. : Situation de l'établissement :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles	Surface de la parcelle concernée par la demande en m ²
Andilly	A	527	506
Andilly	A	1267	12368
Andilly	A	1268	29649
Saint-Blaise	A	44	4483 (parcelle entière)
Saint-Blaise	A	579	2195 (parcelle entière)
Saint-Blaise	A	581	1590 (parcelle entière)
Total			50 791 m²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. : Conformité au dossier d'enregistrement :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 8 octobre 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagés par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.4. : Mise à l'arrêt définitif :

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. : Arrêtés ministériels de prescriptions générales :

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n°2515, n°2516, n°2517 et n°2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Article 1.5.2. : Aménagement des prescriptions :

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatif à la rubrique n°2760-3 du 12 décembre 2014 sont aménagées suivant les dispositions suivantes :

« L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :

- 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ;
- 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées.

En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent. »

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. :Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté sera notifié au président de la société FAMY.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site internet www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes de Andilly et Saint-Blaise et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie des communes de Andilly et Saint-Blaise pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté,
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.4 : Exécution :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire d'Andilly,
- Monsieur le maire de Saint-Blaise,
- Monsieur le maire de Présilly.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,


Florence GOUACHE